



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **31 JAN. 2018**

mettant en demeure la société WIENERBERGER SAS, pour la carrière de Kesseldorf, d'actualiser le montant des garanties financières et d'interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile en renouvellement et en extension, sur le territoire de la commune de KESSELDORF ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'accès de toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent tel que prescrit par l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société WIENERBERGER SAS, 25 rue de la Gare, 67470 SELTZ est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de la carrière localisée à Kesseldorf :

- article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Haguenau - Wissembourg, le maire de Kesseldorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WIENERBERGER SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.